

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 mars 2018

(Dossier d'instruction n° 21-16)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 25 septembre 2017 :

« À titre principal :

- avoir diffusé, le 19 décembre 2016 sur La Une dans le Journal de 19h30 et sur La Deux dans le « 12 minutes », une séquence portant atteinte au respect de la dignité humaine, en infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- avoir diffusé, le 19 décembre 2016 sur La Une dans le Journal de 19h30 et sur La Deux dans le « 12 minutes », une séquence susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Et, à titre subsidiaire : avoir diffusé, le 19 décembre 2016 sur La Deux dans le « 12 minutes », une séquence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sans l'avoir fait précéder d'un avertissement oral, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

- 5 Entendu MM. Stéphane HOEBEKE, juriste, et Jean-Pierre JACQMIN, directeur de l'information et des sports, ainsi que Mes. Audrey ADAM et Jacques ENGLEBERT, avocat.e.s, en la séance du 11 janvier 2018 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 19 décembre 2016, l'ambassadeur russe en Turquie, Andreï Karlov, est assassiné alors qu'il prononce un discours lors de l'inauguration d'une exposition, à Ankara. Cette scène est filmée.
- 7 Le même jour, la RTBF diffuse les images de l'assassinat dans ses deux journaux télévisés (ci-après « les JT ») du soir : le « 19 heures 30 » sur La Une, et le « 12 minutes », à 22 heures 30 sur La Deux.
- 8 Dans les deux éditions, le reportage est le même. Il commence par un plan serré sur l'ambassadeur (buste et visage), debout derrière un micro. On entend ensuite un coup de feu. L'ambassadeur tressaille et tombe. La caméra recule et l'on voit, à gauche de l'écran, l'assassin armé qui lève sa main en l'air et crie en s'avançant. Le corps de l'ambassadeur est étendu sur le sol. La séquence est

accompagnée du commentaire du journaliste en voix-off, qui dit : « *L'ambassadeur russe s'apprêtait à faire son discours quand il a été abattu de plusieurs balles. Il s'effondre. Son assaillant, arme à la main, crie des slogans islamistes, parle de vengeance pour Alep. L'attaque a eu lieu en début de soirée dans une galerie d'art à Ankara (...)* ». Par la suite, le reportage se poursuit avec les images de l'évacuation de l'ambassadeur en ambulance.

- 9 L'introduction du reportage est cependant différente selon l'édition.
- 10 Dans le « 19 heures 30 », il s'agit de la première séquence du journal, et elle est annoncée comme suit : « *Ce n'est pas qu'une image impressionnante, cela pourrait avoir des conséquences au plan international. L'ambassadeur russe en Turquie a été tué dans une attaque armée à Ankara. En fait, le diplomate a été victime d'un homme qui a ouvert le feu sur lui alors qu'il visitait une exposition d'art dans la capitale turque. L'assaillant avait évoqué la situation à Alep. Des images violentes. Frédéric Gersdorff* ».
- 11 Dans le « 12 minutes » de 22 heures 30, la séquence est diffusée en deuxième lieu, après une première séquence sur l'attentat de Berlin, qui n'avait pas encore eu lieu au moment du journal de 19 heures 30. Elle est annoncée comme suit : « *L'autre actualité internationale aujourd'hui, c'est bien sûr l'acte fou à Ankara. L'ambassadeur russe qui a été tué. Le point avec Frédéric Gersdorff* ».
- 12 Le 20 décembre 2016, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à la diffusion des images de l'assassinat de l'ambassadeur russe dans le « 12 minutes ». Le plaignant estime que cette séquence relève de la violence gratuite et qu'elle est inutile pour faire passer l'information. Il regrette également que ces images ne soient pas accompagnées d'une signalétique adéquate, alors qu'elles restent accessibles sur le service de rattrapage de la RTBF (Auvio).
- 13 Estimant que cette plainte est susceptible à la fois de soulever un enjeu déontologique et de questionner le respect de certaines dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Secrétariat d'instruction la transmet pour avis, le 22 décembre 2016, au Conseil de déontologie journalistique (ci-après, « le CDJ »), dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le Secrétariat d'instruction précise qu'il n'écarte pas la possibilité d'inclure dans le champ de son instruction le JT de 19 heures 30 du même jour.
- 14 Dans son accusé de réception du 23 décembre 2016, le CDJ indique qu'il interroge le plaignant sur les raisons de sa demande d'anonymat. Le 6 janvier 2017, le CDJ informe le Secrétariat d'instruction que le plaignant a déclaré renoncer à son anonymat et que la procédure peut donc se poursuivre.
- 15 Le 17 mai 2017, le CDJ rend son avis sur la plainte précitée. Le 22 mai 2017, il communique cet avis au Secrétariat d'instruction et l'informe qu'il a déclaré la plainte non-fondée.
- 16 Le 14 juin 2017, le Secrétariat d'instruction informe la RTBF de l'ouverture d'une instruction à son encontre concernant le JT de 19 heures 30 (La Une) et le « 12 minutes » (La Deux) diffusés le 19 décembre 2016. Le Secrétariat d'instruction indique que ces deux programmes sont susceptibles d'avoir enfreint les articles 9, 1° et 9, 2° du décret SMA, lesquels prévoient respectivement l'interdiction de diffuser des programmes portant atteinte à la dignité humaine et des programmes contenant de la violence gratuite. L'absence d'avertissement oral par le présentateur du « 12 minutes » pose également question au regard de l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

- 17 Le 29 juin 2017, la RTBF adresse ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 18 Le 31 août, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, dans lequel il propose au Collège d'autorisation et de contrôle de notifier à l'éditeur les griefs susmentionnés.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 19 L'éditeur de services a exprimé ses arguments dans un courrier au Secrétariat d'instruction du 29 juin 2017, dans des observations écrites communiquées au Collège le 8 novembre 2017 en vue de son audition, et enfin verbalement lors de son audition du 11 janvier 2018.
- 20 A titre principal, il explique que le CSA n'était, selon lui, plus compétent pour se prononcer après l'intervention du CDJ. A titre subsidiaire, il relève que le Collège ne pourrait, comme il l'a déjà fait, le sanctionner sans entendre préalablement le CDJ en sa présence et après lui avoir laissé l'occasion de répliquer à l'audition du CDJ. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il expose en quoi les griefs ne seraient, à ses yeux, pas établis.

2.1. Sur la compétence du CSA

- 21 L'éditeur commence son argumentation en invoquant la volonté qui a animé le législateur lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Selon lui, il s'agissait, tout en créant une nouvelle instance spécialisée en matière de déontologie journalistique, d'éviter à tout prix un contrôle concurrent entre CSA et CDJ. La répartition des compétences entre les deux organismes a dès lors été organisée à l'article 4, §§ 2 et 3 du décret. Cet article prévoit la procédure à suivre « *dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information* ».
- 22 Selon la RTBF, une plainte recouvre une disposition déontologique en matière d'information à chaque fois qu'elle implique un journaliste au sens large, c'est-à-dire une personne qui, munie ou non du titre professionnel de journaliste, apporte un traitement journalistique à une information.
- 23 Aux dires de la RTBF, lorsque le CSA est saisi d'une plainte recouvrant à la fois une disposition législative et une disposition déontologique, il doit solliciter l'avis du CDJ et attendre celui-ci avant de poursuivre toute action. Ensuite, une fois l'avis reçu, de deux choses l'une :
- soit le CDJ s'est déclaré incompétent et le CSA peut alors statuer à son tour ;
 - soit le CDJ s'est déclaré compétent et, dans ce cas, le CSA ne pourra encore se prononcer que dans trois cas « exceptionnels » :
 - si le CDJ a constaté une ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique ;
 - si le CDJ avait déjà rendu un avis dans les 12 derniers mois sur une plainte similaire concernant le même éditeur et les membres griefs ;
 - si la plainte a été adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus du Parlement de la Communauté française.
- 24 Selon la RTBF, hors ces quatre cas, l'intervention du CDJ épuise la compétence du CSA. La seule chose qu'il peut encore faire consiste à transmettre au plaignant l'avis du CDJ.
- 25 Elle relève que les éditeurs de presse (écrite et audiovisuelle) n'auraient jamais soutenu l'adoption du décret du 30 avril 2009 s'ils l'avaient interprété autrement.

- 26 Elle estime en outre que cette interprétation avait été partagée par le CSA *in tempore non suspecto* et cite, à l'appui de cet argument, des extraits d'interviews de membres du CSA publiées dans le magazine *Régulation*, ainsi qu'une brève publiée sur le site web du CSA, en 2009.
- 27 A ses yeux, le législateur a donc, en 2009, retiré certaines compétences au CSA pour les confier à une autre instance, mais elle estime que ceci n'entraîne aucune moins-value en termes de contrôle.
- 28 Dès lors, la RTBF est d'avis que le CSA n'était plus compétent pour traiter la plainte reçue le 20 décembre 2016 puisque le CDJ s'était considéré compétent pour y répondre, avait rendu un avis à ce sujet dans le cadre de l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009, et que l'on ne se trouvait dans aucun des trois cas « exceptionnels » visés au point 23.
- 29 Elle considère en outre que le CSA ne pourrait pas scinder la plainte pour traiter certains griefs ne portant selon lui que sur la violation de normes décrétales et non de normes déontologiques, en l'occurrence le grief lié à l'absence d'avertissement préalable avant la diffusion de la séquence en cause.
- 30 Au surplus, elle relève que même la question de l'avertissement préalable présente un lien avec la déontologie journalistique. Le CDJ a d'ailleurs examiné l'adéquation de l'avertissement qui avait été fait dans le « 12 minutes » avec l'article 26 du Code de déontologie journalistique qui traite du respect de la dignité humaine.

2.2. Sur l'audition du CDJ par le CSA

- 31 A titre subsidiaire, la RTBF relève que, si le Collège devait envisager de la sanctionner, il devrait alors préalablement entendre le CDJ comme le prévoit l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009.
- 32 Elle fait toutefois remarquer que le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Collège d'autorisation et de contrôle organise cette procédure d'audition en l'absence de l'éditeur concerné et sans possibilité pour ce dernier de répliquer à l'intervention du CDJ. Ceci est, selon elle, contraire au droit au respect du principe contradictoire et au droit au procès équitable.
- 33 Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà annulé une décision prise à l'égard de la RTBF par le CSA au motif que ce dernier ne l'avait pas laissée assister puis répliquer à l'audition du CDJ.
- 34 La RTBF estime dès lors que s'il devait décider de la sanctionner, le Collège devrait écarter l'application des dispositions précitées de son R.O.I.

2.3. Sur les griefs

- 35 A titre infiniment subsidiaire, l'éditeur considère que les griefs qui lui ont été notifiés ne sont pas établis.

a) Griefs notifiés à titre principal : non-respect de la dignité humaine et violence gratuite

- 36 S'agissant de la dignité humaine, l'éditeur la qualifie, comme le Secrétariat d'instruction, de « *notion aux contours flous, dont l'interprétation implique nécessairement une part de subjectivité* », et qui « *ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste* ».
- 37 Quant à la violence gratuite, il s'agit selon lui également d'un concept au contenu variable dont l'interprétation doit être stricte lorsqu'il est invoqué pour ingérer dans la liberté d'expression.

- 38 Or, en la matière, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la manière de traiter un sujet d'actualité relève de la liberté journalistique, dans les limites des règles éthiques et déontologiques de la profession. Et en l'espèce, le CDJ a justement considéré que les images en cause présentaient un intérêt informatif et ont utilisées sobrement et utilement mises en perspective par le commentaire, de telle sorte qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux règles déontologiques en matière de respect de la dignité humaine.
- 39 S'agissant de l'intérêt informatif des images, l'éditeur ajoute qu'il était selon lui très clair, car l'événement était de nature à avoir un impact géopolitique important dans le contexte de la guerre en Syrie. Ceci a d'ailleurs été expliqué au moment de la diffusion. L'éditeur estime dès lors que montrer la séquence en cause n'avait rien de sensationnaliste, que ce choix a été – comme toujours lorsqu'il s'agit d'images dures – discuté en rédaction, et qu'il assume dès lors pleinement celui-ci.
- 40 Il ajoute qu'en matière de dignité humaine, un argument parfois cité pour critiquer la diffusion d'images de victimes de violences est que ces images sont de nature à raviver la souffrance de leurs proches. Mais en l'occurrence, les images en cause avaient déjà été massivement relayées dans le monde entier par divers canaux d'information, et ce n'est pas leur diffusion dans les JT de la RTBF qui a pu influencer la souffrance des proches de la victime, que l'on peut supposer installés en Russie ou en Turquie.
- 41 Dès lors, l'éditeur considère que la séquence litigieuse pouvait être diffusée telle qu'elle l'a été et ne constituait ni une atteinte à la dignité humaine, ni une séquence de violence gratuite susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs.

b) Grief notifié à titre subsidiaire : défaut d'avertissement préalable

- 42 S'agissant de l'obligation de diffuser un avertissement préalable lorsqu'une scène d'un JT est susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, l'éditeur avance plusieurs arguments.
- 43 Tout d'abord, il note qu'à 22 heures 30, l'information concernant l'assassinat avait déjà été « massivement relayée ». Quant à la séquence en cause, elle avait déjà été diffusée à l'identique dans le « 19 heures 30 ». Dès lors, selon lui, personne n'avait pu échapper aux images de l'assassinat et tout le monde devait à tout le moins être informé de la violence de l'acte commis.
- 44 Ensuite, il relève que, dans cette même édition du « 12 minutes », la séquence fait suite à un premier sujet sur l'attentat de Berlin qui venait de se produire dans la soirée (entre les deux éditions du JT). Couplé avec le fait que l'on se trouvait dans un JT de 22 heures 30, ceci rendait, selon l'éditeur, « improbable pour ne pas dire impossible qu'un enfant ait pu être 'surpris' ou 'choqué' par la diffusion de la séquence querellée ».
- 45 Par ailleurs, l'éditeur estime que la manière dont le présentateur du « 12 minutes » a introduit la séquence était suffisamment explicite pour constituer un avertissement au sens de l'arrêté du 21 février 2013, ce qui a d'ailleurs été reconnu par le CDJ.
- 46 L'éditeur se fonde également sur la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs dans laquelle le Collège estime « qu'un journal télévisé, par nature, n'est pas un programme a priori destiné aux enfants. Parallèlement à la responsabilité qu'exercent les éditeurs, l'entourage des mineurs est invité à prendre les précautions adéquates en conséquence ».

- 47 Enfin, il estime qu'il convient de prendre en compte la vertu éducative de la séquence, qui est selon lui « *de nature à supplanter le strict respect de mesures de prévention du visionnage* ». Il cite, à cet égard, une décision du régulateur luxembourgeois des médias audiovisuels, l'ALIA, dans laquelle cette instance a admis la diffusion, sans avertissement préalable, d'images du petit Aylan, mort noyé dans le contexte de la crise des réfugiés, parce qu'elles présentaient un intérêt éducatif.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la compétence du CSA

- 48 Selon l'article 4, §§ 2 et 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique :

« § 2. Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services :

- *le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein ;*
- *le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations ;*
- *le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ ;*
- *si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte ;*
- *si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.*

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se consulte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

§ 3. Par dérogation au § 2 et dans le cadre de ses compétences décrétales, le CSA peut traiter directement une plainte qui recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information lorsqu'elle porte sur la responsabilité de l'éditeur de service de média audiovisuel, soit :

- *lorsque, à la suite d'un premier avis remis par le CDJ sur une plainte traitée selon la procédure décrite au § 2, le CSA reçoit, endéans les 12 mois, une nouvelle plainte similaire, considérée par le CDJ comme concernant le même éditeur et comportant les mêmes griefs ;*
- *lorsqu'une plainte est adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus du Parlement de la Communauté française et qu'elle entre dans le champ de ses attributions décrétales.*

Le CSA sollicite un avis du CDJ dans ces cas de figure.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se consulte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

- 49 Comme l'a exposé l'éditeur, ces dispositions visent à organiser la répartition des compétences entre CSA et CDJ.

 7 

50 Les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 l'expliquent dans les termes suivants :

« L'IADJ est compétente pour la déontologie journalistique en matière d'information en Communauté française, quel que soit le type de média concerné (presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique). En tant qu'instance d'autorégulation, elle veille au respect des codes professionnels et par là vise le bon fonctionnement de la profession et la préservation du contrat de confiance de celle-ci avec le public. Elle est investie d'une légitimité à trancher les questions d'appréciation de la déontologie dans la pratique journalistique.

De son côté, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) agit dans le champ de compétences que lui a dévolu le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, certaines d'entre elles faisant par ailleurs l'objet de recommandations et d'avis pris par les représentants de l'ensemble des acteurs audiovisuels en Collège d'avis du CSA.

Le présent texte vise à mettre en œuvre clairement la complémentarité des compétences de l'IADJ et du CSA, ainsi qu'une efficace coordination de leur action respective. En substance, l'objectif est d'éviter tout contrôle concurrent. Les circonstances d'une action conjointe doivent être exceptionnelles et résulter de la nécessité d'utiliser les compétences et les prérogatives de chacune des institutions dans un souci de complémentarité et d'efficacité. »¹

51 Selon l'éditeur, l'article 4 du décret du 30 avril 2009 a pour effet de soustraire à la compétence du CSA toutes les plaintes recouvrant à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, sauf lorsque le CDJ s'est déclaré incompétent pour les traiter ou dans trois cas de figure exceptionnels. Cette thèse reposerait sur une volonté du législateur d'éviter tout « contrôle concurrent ».

52 Pour bien comprendre la volonté du législateur, il faut se replacer à l'époque de l'adoption du décret du 30 avril 2009. Le processus législatif s'était quelque peu accéléré à la suite de la diffusion de l'émission « Bye bye Belgium », par la RTBF, qui avait abouti à une décision de sanction le 4 juillet 2007². Dans cette décision, le Collège avait affirmé sa compétence en matière d'objectivité de l'information au motif que, même si l'objectivité relevait de la déontologie journalistique, le législateur avait eu soin d'en faire également une obligation légale dépassant le cadre de la déontologie³. Le Collège avait toutefois regretté de « n'avoir pu demander l'avis d'un conseil de déontologie en charge de l'autorégulation ».

53 C'est cette incursion du CSA dans l'univers de la déontologie qui a, notamment, poussé les parties prenantes à encourager la création d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Et c'est en ce sens qu'il faut comprendre la volonté du législateur – et des éditeurs – d'éviter tout « contrôle concurrent ». Il ne s'agissait pas de faire traiter les questions déontologiques à la fois par le CSA et par le nouveau CDJ.

54 C'est ce qu'explique l'ancienne directrice des études et recherches du CSA dans un article du magazine *Régulation*⁴ cité par l'éditeur mais mal interprété par celui-ci (voir point 26) :

¹ Doc. Parl., P.C.F., 2008-2009, n° 707/1, p. 4

² Collège d'autorisation et de contrôle, 4 juillet 2007, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/653>)

⁴ *Régulation*, « Conseil de déontologie, articuler au mieux autorégulation et régulation », avril-mai-juin 2009, n° 40, pp. 12 et ss.

« Parce que ce conflit de compétence était fondamental pour les acteurs de l'audiovisuel qui craignaient une éventuelle double sanction dans le cas où CSA et CDJ devraient être amenés à juger d'une même plainte, parce que les chevauchements de compétence demeurent une éventualité, la subsidiarité entre régulation et autorégulation s'imposait donc. Tel est le sens de la procédure de collaboration qui a été intégrée au décret réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique adopté le 28 avril 2009 par le Parlement de la Communauté française.

Sans restreindre le champ d'application du régulateur inscrit dans le décret, le Parlement a opté pour une procédure commune qui privilégie le dialogue et la concertation : le CSA pourra désormais transmettre les plaintes, questions et préoccupations du public quant au journalisme audiovisuel à une institution qui a la compétence et la légitimité pour les examiner et, le cas échéant, les trancher. Il renforcera et complètera l'action du CDJ dans trois cas de figure : les cas de récidive, les ingérences des patrons de chaîne dans l'indépendance des rédactions, la gravité d'une infraction. »

- 55 Selon l'éditeur, l'auteur de ces lignes considère que l'intervention du CDJ épuise entièrement la compétence du CSA sauf dans les trois cas de figure exceptionnels cités en fin d'extrait.
- 56 En réalité, ce qu'il faut comprendre est que l'intervention du CDJ n'épuise la compétence du CSA que sur l'aspect déontologique des plaintes recouvrant à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information. Pour le reste, le législateur ne peut avoir souhaité retirer à une institution créée par décret la compétence de contrôler le respect de règles également créées par décret (ou par arrêté) pour transférer cette compétence à une instance d'autorégulation, certes reconnue par décret mais créée par des éditeurs et dépourvue de tout pouvoir contraignant.
- 57 Quant aux trois cas exceptionnels précités, il s'agit en fait de cas jugés suffisamment « graves » pour justifier que le CSA se prononce également, après le CDJ, sur l'aspect déontologique des plaintes, et ce afin que l'éditeur concerné puisse faire l'objet d'une véritable sanction. C'est ce qu'explique l'ancien président du CSA dans le magazine *Régulation* déjà cité :

Pour délimiter et limiter le rôle du régulateur dans le dispositif mis en œuvre par le décret CDJ, toute la réflexion interne au CSA et toutes les discussions avec ses partenaires ont été menées sur base d'objectifs précis : contribuer à protéger le journaliste, consolider le CDJ et être le garant du respect des lois. Concrètement, toute question liée à la déontologie journalistique sera traitée par le CDJ. Si le CSA peut ou doit intervenir, son action sera toujours conjointe avec celle du CDJ et elle ne pourra résulter que de la nécessité d'utiliser les compétences et les prérogatives légales de chacune des institutions dans un souci de complémentarité et d'efficacité. Nous avons envisagé (sans les escompter) trois types de situations où une telle complémentarité d'action est souhaitable, voire indispensable.

D'abord, en cas de constat d'ingérence d'un dirigeant du média dans le travail de la rédaction, par exemple dans le but de favoriser ou de discriminer une formation politique – ce qui est d'ailleurs interdit par le décret sur l'audiovisuel qui promeut l'objectivité et l'honnêteté et l'impartialité dans le traitement de l'information par les médias audiovisuels. Toutes les tentatives d'influence de la part d'un patron de presse doivent être évitées ou sanctionnées, si elles sont avérées après enquête du CDJ, en particulier dans un contexte où certains journalistes travaillent sous statut précaire.

Ensuite, en cas de récidive. Si le CDJ constate qu'un journaliste réitère, par exemple, des propos incitant à la haine ou à la discrimination alors que le Conseil l'avait précédemment réprimandé

dans des circonstances similaires, le CSA peut, sur base d'un tel constat, user du pouvoir de sanction dont le CDJ ne dispose pas pour venir soutenir l'action de l'instance d'autorégulation.

Enfin, et ce fut la situation la plus complexe à traduire en règle écrite, se posait la question du rôle de l'autorité publique dans le cas d'affaires « graves ». Une pratique qui se généralise - ou un cas individuel qui surgit - pourrait heurter et déconcerter de manière si fondamentale le public que le silence de l'autorité publique pourrait donner l'apparence de désappropriation impuissante ou de délitement coupable. Mais comment définir, sans arbitraire ni caprice, une affaire « grave » ? Un nombre de plaintes anormalement élevé, par exemple, est rapidement injustifiable. Les manipulations ne peuvent être exclues et, plus fondamentalement, le CSA a toujours considéré qu'une plainte d'un citoyen méritait à elle seule l'attention et le respect du régulateur et suffisait à ouvrir une procédure, qu'elle qu'en soit l'issue donnée par le secrétariat d'instruction et le Collège d'autorisation et de contrôle. La question a été tranchée en considérant qu'une affaire devient « grave » quand elle devient « politique », c'est-à-dire lorsqu'elle touche à des questions et valeurs fondamentales d'organisation de la vie en société. Ceux qui sont les plus légitimes à apprécier cette implication restent précisément les élus politiques. C'est pourquoi, dans le dispositif de collaboration entre CDJ et CSA, est incluse la possibilité pour trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Communauté française de déposer, ensemble, une plainte au CSA, même si celle-ci touche à la déontologie. Dans ce cas, avant de prendre sa décision, le CSA prendra bien évidemment ici aussi l'avis du CDJ - et ne pourra d'ailleurs ici non plus s'en écarter sans motiver précisément les motifs qui l'y ont conduit. »

- 58 La volonté exprimée par le législateur d'éviter tout contrôle concurrent entre CSA et CDJ s'éclaire dès lors comme suit : il s'agit bien d'éviter un contrôle concurrent sur les questions déontologiques, car le CDJ est plus apte à traiter ces matières lui-même et car certaines d'entre elles n'ont d'ailleurs pas de fondement légal contrôlé par le CSA. Mais il ne s'agit certainement pas de considérer qu'à chaque fois qu'une plainte est transmise au CDJ, le CSA serait dépouillé de tous les aspects non-déontologiques de cette plainte.
- 59 Aussi, lorsqu'il est saisi d'une plainte recouvrant à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA doit, comme le prévoit l'article 4 du décret du 30 avril 2009, solliciter l'avis du CDJ avant de pouvoir se prononcer. Mais une fois cet avis rendu, rien ne l'empêche de se prononcer sur les dispositions législatives de la Communauté française en matière de radiodiffusion.
- 60 Le CDJ lui-même admet cette conception puisque, dans son avis du 17 mai 2017 rendu dans le cadre de la présente procédure, il précise que « *Les aspects non déontologiques de cette plainte sont instruits par le CSA suivant la procédure prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».
- 61 Par conséquent, l'avis rendu le 17 mai 2017 par le CDJ n'a en rien épuisé la compétence du CSA pour se prononcer sur les aspects légaux de la plainte reçue le 20 décembre 2016.

3.2. Sur l'audition du CDJ par le CSA

- 62 Comme le prévoit l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009, ce n'est que si le CSA « *entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » qu'il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition.
- 63 Cela pose la question de savoir quand l'on peut considérer que le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ.

- 64 Les cas les plus flagrants où le CSA pourrait ne pas vouloir se conformer à l'avis du CDJ sont les trois cas « exceptionnels » où il est appelé à se prononcer après lui sur l'aspect déontologique d'une plainte. Dans ce cas, il examine la plainte sous le même angle et l'on se trouve dans un réel cas de « contrôle concurrent » que le législateur a souhaité limiter au maximum. Si le CSA envisage de sanctionner un éditeur là où le CDJ n'a pas vu d'infraction déontologique, ou si le CSA envisage de ne pas sanctionner un éditeur là où le CDJ avait constaté une infraction déontologique, l'on risque de se retrouver face à deux décisions contradictoires. Dès lors, pour éviter cela, une concertation entre CSA et CDJ prend tout son sens.
- 65 Mais qu'en est-il des autres cas où le CSA est appelé à se prononcer après avis du CDJ ? Ceux où il ne se prononce que sur les aspects purement légaux d'une plainte, et non sur ses aspects déontologiques. Peut-on considérer que, dans ce genre de cas, sa décision pourrait « ne pas se conformer à l'avis du CDJ » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009 ? Une décision constatant une infraction légale est-elle « non conforme » avec une décision ne constatant pas d'infraction déontologique, et inversement ? Cela est douteux.
- 66 Le Collège avait déjà fait ce constat, dans une décision du 29 août 2013 relative à la RTBF⁵. Toutefois, à l'époque, le Collège n'avait pas poussé aussi loin son analyse de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 et de la nature de son intervention dans les trois cas exceptionnels qu'il vise ainsi que dans les autres cas de figure. Il avait dès lors considéré que, pour donner « effet utile » à l'article 4, § 2, alinéa 4, il convenait qu'il entende le CDJ également en dehors des trois cas exceptionnels, à chaque fois qu'il envisageait de constater une infraction légale en l'absence d'infraction déontologique.
- 67 Aujourd'hui, et à la lueur de l'analyse plus poussée qu'il a faite de l'article 4, le Collège constate que le paragraphe 2, alinéa 4 de celui-ci peut avoir un effet utile sans pour autant qu'il doive entendre le CDJ à chaque fois qu'il envisage de constater une infraction légale en l'absence d'infraction déontologique.
- 68 Qui plus est, l'on verra plus loin qu'en l'espèce, le Collège n'envisage même pas de sanctionner l'éditeur pour le volet de la plainte dont le CDJ a examiné les aspects déontologiques.
- 69 Il n'y a dès lors pas de risque, dans la présente affaire, que le CSA méconnaisse le droit de l'éditeur à un procès équitable et au respect d'une procédure contradictoire puisqu'il ne devait pas et n'a donc pas organisé d'audition du CDJ avant de prendre la présente décision.
- 70 Le Collège précise toutefois, au surplus, qu'il ne nie en rien que l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2015 cité par l'éditeur (voir point 33)⁶ remette en question la manière dont il avait organisé, dans son règlement d'ordre intérieur, la procédure d'audition du CDJ. Il va de soi que, s'il avait dû entendre le CDJ dans le cadre de la présente procédure, il aurait écarté les dispositions en cause.
- 71 Le Collège souhaite néanmoins relever que ce problème procédural est la seule chose que l'arrêt précité du Conseil d'Etat a constaté et qu'il ne s'est en revanche pas prononcé sur la thèse de l'éditeur quant à la prétendue incompétence du CSA à se prononcer après le CDJ.

3.3. Sur les griefs

- a) Griefs notifiés à titre principal : non-respect de la dignité humaine et violence gratuite

⁵ Collège d'autorisation et de contrôle, 29 août 2013, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2101>)

⁶ C.E., 11 juin 2015, n° 231.539, RTBF

72 Selon l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, le décret SMA) :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ;

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, : (...) »

73 Il ressort de cet article que l'interdiction de diffuser des contenus contraires à la dignité humaine et/ou constitutifs de violence gratuite n'est pas purement déontologique mais également légale. Le CSA peut donc à son tour examiner la plainte sous cet aspect après l'intervention du CDJ.

74 Pour statuer sur les griefs notifiés à l'éditeur à titre principal, il convient d'examiner si les images de l'assassinat de l'ambassadeur russe telles qu'il les a diffusées portaient atteinte au respect de la dignité humaine et/ou constituaient de la violence gratuite susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs.

75 S'agissant, premièrement, de la dignité humaine, le Secrétariat d'instruction a estimé que la séquence en cause portait atteinte à celle-ci dès lors qu'elle montrait une personne perdre la vie face à la caméra. Or, divers cas de jurisprudence ont constaté une telle atteinte lorsque des images de personnes juste après ou juste avant leur mort violente ont été diffusées.

76 Le Secrétariat d'instruction a néanmoins reconnu que la notion de dignité humaine était une notion aux contours flous dont l'interprétation impliquait nécessairement une part de subjectivité, et qu'elle ne pouvait être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour répondre à un besoin social impérieux.

77 L'autre éclairage dont dispose le Collège d'autorisation et de contrôle à ce sujet est celui du CDJ, exposé dans son avis du 17 mai 2017. En effet, l'interdiction de toute atteinte à la dignité humaine constitue à la fois une règle décrétales et une règle déontologique. Même si le CDJ n'a pu se prononcer que sur l'aspect déontologique de la question, il peut cependant être intéressant de prendre connaissance des motifs qui ont fondé son avis (raison pour laquelle, d'ailleurs, le décret du 30 avril 2009 prévoit une procédure d'avis préalable).

78 En l'occurrence, le CDJ a considéré que la diffusion des images en cause n'avait pas méconnu les règles déontologiques en matière de dignité humaine dès lors qu'elles relevaient, « par leur nature et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général » et présentaient « un apport informatif significatif ». Il a également estimé que « ces images ont été utilisées sobrement, sans détails inutilement macabres » et « ont été mises utilement en perspective par le commentaire ».

- 79 Le Collège prend acte de la jurisprudence citée par le Secrétariat d'instruction dans son rapport. Chacune des décisions citées vise cependant un cas d'espèce spécifique qui ne s'identifie pas totalement au cas examiné ici. Et en l'espèce, le Collège n'aperçoit pas de raison de s'écarter de l'analyse faite par le CDJ.
- 80 Le premier grief, pris de l'atteinte à la dignité humaine, n'est dès lors pas établi.
- 81 S'agissant, deuxièmement, de la violence gratuite, le Secrétariat d'instruction se fonde également sur un précédent jurisprudentiel : en l'occurrence, une décision du Collège relative à une séquence de JT montrant également une personne décéder face caméra (il s'agissait d'un preneur d'otages au Venezuela)⁷. Dans cette décision, le Collège avait estimé que « *la violence montrée n'exprime rien d'autre que la nature spectaculaire des dites images, ce qui est démontré à suffisance par le fait que le contenu et la portée du commentaire avant et pendant le reportage sont indépendants de la diffusion ou de l'omission des images visées* ». Le Collège avait également précisé que « *la diffusion d'images de violence est non justifiée et dès lors gratuite lorsqu'elle n'est pas nécessaire, ou même seulement utile, pour exprimer une idée* ».
- 82 En l'espèce, le Secrétariat d'instruction a estimé que la diffusion des images en cause n'était pas nécessaire pour décrire l'assassinat dès lors que la majorité des médias ne les ont pas montrées telles quelles.
- 83 Le Collège estime néanmoins que, comme les décisions jurisprudentielles citées par le Secrétariat d'instruction en matière de dignité humaine, celle qu'il cite en matière de violence gratuite vise un cas d'espèce spécifique qui ne peut s'identifier au cas traité ici. Et en l'occurrence, les circonstances propres à la séquence en cause poussent le Collège à considérer que la diffusion de celle-ci présentait un intérêt informatif suffisant pour ne pouvoir être qualifiée de violence gratuite. Le fait que la plupart des autres éditeurs ne l'aient pas diffusée ne pourrait suffire à démontrer son manque d'intérêt, sous faute de méconnaître la liberté éditoriale de chaque éditeur.
- 84 En conséquence, le deuxième grief, pris de la diffusion d'images de violence gratuite susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, n'est pas non plus établi.

b) Grief notifié à titre subsidiaire : défaut d'avertissement préalable

- 85 Selon l'article 9, 2° du décret SMA :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé

⁷ Collège d'autorisation et de contrôle, 20 janvier 1999, en cause la S.A. TVi (<http://www.csa.be/documents/154>)

d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

86 En exécution de cet article, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Son article 1^{er}, § 3 dispose ceci :

« Les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification. »

87 Quant à son article 2, § 4, il dispose ce qui suit :

« Dans les journaux télévisés, le présentateur doit faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

88 Il ressort donc de ces dispositions que l'obligation de diffuser, dans les JTs, un avertissement préalable à la présentation d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs est bien une obligation légale. Qui plus est, contrairement à l'interdiction de porter atteinte à la dignité humaine, il s'agit là d'une obligation purement légale, qui n'a pas de pendant déontologique. En effet, comme le CDJ l'a rappelé dans son avis du 17 mai 2017, « le CDJ n'est pas compétent pour la question de la signalétique qui ressort de la compétence du régulateur ».

89 Si le CDJ a, dans ce même avis, émis certaines considérations sur le caractère « explicite » du lancement de la séquence litigieuse par le présentateur du « 12 minutes », celles-ci ne peuvent qu'être surabondantes et ne pourraient en rien suffire à établir la compétence du CDJ à se prononcer en la matière, ce qu'il a d'ailleurs lui-même reconnu.

90 Dès lors, le CSA est la seule instance compétente pour se prononcer sur cette question.

91 A cet égard, il découle des dispositions légales et réglementaires citées plus haut que, si les JTs ne sont pas soumis à la signalétique « classique », ils doivent néanmoins respecter des règles visant à protéger les mineurs à l'égard des images susceptibles de nuire à leur épanouissement. Cette protection implique qu'en cas de diffusion d'images de cette nature, le présentateur ou la présentatrice avertisse oralement le public de leur survenance.

92 L'on notera qu'il ne s'agit donc aucunement d'interdire la diffusion d'images susceptibles de nuire (pour autant qu'elles ne soient pas susceptibles de nuire « gravement », comme le seraient des images de violence gratuite), mais d'encadrer leur diffusion d'un avertissement afin que les personnes responsables de mineurs puissent, le cas échéant, les éloigner de l'écran. Ceci permet de préserver un équilibre entre liberté éditoriale, nécessités de l'information et protection des mineurs.

93 En l'espèce, l'éditeur invoque différents arguments pour établir que le lancement de la séquence du « 12 minutes » constituait, selon lui, un avertissement suffisant.

- 94 Premièrement, l'information en cause aurait déjà, à 22 heures 30, été massivement relayée, de telle sorte que tout le monde devait être à tout le moins déjà informé de la violence de l'acte commis.
- 95 Le Collège ne peut suivre cet argument. En effet, les images dataient de l'après-midi même. Il n'est donc pas invraisemblable de penser qu'une partie du public du « 12 minutes » n'était pas encore informé de l'événement, et/ou du fait qu'il avait été filmé. Tout le monde ne suit pas nécessairement les informations heure après heure, et une partie du public du « 12 minutes » suit justement ce journal parce qu'il n'a pas eu l'occasion de s'informer plus tôt.
- 96 Si le Collège a pu, dans une décision antérieure⁸, admettre que des images choquantes ne soient plus précédées d'un avertissement après un certain délai, le contexte était différent. En effet, la diffusion litigieuse (des images de la dépouille de Mouammar Kadhafi) avait eu lieu quatre jours après la survenance de l'événement. Le Collège avait en outre relevé qu' « *il est important que l'évaluation d'une image se fasse toujours au cas par cas, en fonction de son contexte propre. Ainsi, une image qui aura beaucoup circulé perdra peut-être plus vite son potentiel de nuisance qu'une image plus ancienne mais ayant été très peu diffusée dans les médias* ».
- 97 En l'espèce, les images litigieuses ont été diffusées sans avertissement moins de 24 heures après leur survenance, et ce alors qu'elles n'avaient, en tant que telles, pas beaucoup circulé puisqu'il a été expliqué plus haut que la plupart des autres médias belges francophones ne les ont pas diffusées *in extenso*. Le téléspectateur ou la téléspectatrice du JT de 22 heures 30 pouvait donc encore être pris au dépourvu.
- 98 Deuxièmement, l'éditeur soutient qu'un JT, *a fortiori* diffusé en seconde partie de soirée, n'est pas un programme destiné aux mineurs et que des adultes qui décident de laisser leurs enfants le regarder doivent en assumer la responsabilité.
- 99 A cet égard, s'il est vrai que les JTs ne sont pas en soi conçus pour les mineurs, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a jugé utile de prévoir des règles afin de protéger ces derniers lorsqu'ils les regardent, et ce sans distinction en fonction de l'heure de diffusion dudit journal. Le fait que la règle ne protège qu'une part très minoritaire du public du « 12 minutes » de devrait pas dispenser de la respecter. L'on notera au surplus qu'à l'heure où tous les programmes d'information de la RTBF peuvent être revus à toute heure sur sa plateforme Auvio, l'argument de cette dernière perd également de sa force.
- 100 Troisièmement, la RTBF soutient que le lancement, dans le « 12 minutes », de la séquence relative à l'assassinat de l'ambassadeur russe aurait été suffisamment explicite pour éviter que des mineurs ne soient pris au dépourvu. D'abord parce qu'elle suivait une séquence relatif à l'attentat de Berlin, elle-même déjà dure et dramatique, et ensuite parce que les termes utilisés permettaient à suffisance de s'attendre à des images choquantes.
- 101 A nouveau, le Collège ne peut souscrire à cette vision des choses. Ce n'est pas parce qu'un reportage choquant est diffusé que le public peut nécessairement s'attendre à ce que le reportage suivant le soit également.
- 102 En outre, si le lancement fait par le présentateur du journal est, comme le dit surabondamment le CDJ « *explicite quant à la gravité de l'acte relaté* », il ne l'est pas quant à la dureté des images. L'on parle d'un « *acte fou* » et d'un ambassadeur « *qui a été tué* » mais, à aucun moment, il n'est dit que l'on va montrer les images mêmes de l'assassinat. Comme le Collège a déjà eu l'occasion de le relever dans une précédente décision⁹, « *le public ne peut (...) pas s'attendre, à chaque mention de*

⁸ Collège d'autorisation et de contrôle, 26 janvier 2012, en cause la RTBF (<http://www.csa.be/documents/1694>)

⁹ Collège d'autorisation et de contrôle, 8 mai 2014, en cause la RTBF (<http://www.csa.be/documents/2280>)

faits choquants, à des images choquantes subséquentes. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'arrêté du 21 février 2013 prévoit l'exigence d'un avertissement formel. Comme le précise la recommandation du Collège du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs, l'avertissement ne peut résider dans l'information elle-même mais doit consister en 'une information relative à l'information'. Elle doit être formulée de manière explicite, claire et appropriée ».

- 103 L'on notera d'ailleurs qu'il n'est pas rare, dans les journaux télévisés, que des faits graves soient décrits (par exemple un attentat, ou un bombardement) et que le reportage qui s'ensuit ne montre pas ces faits eux-mêmes mais des images moins choquantes, par exemple d'une ambulance évacuant des blessés ou d'officiels dénonçant les faits perpétrés. En cas de diffusion d'images choquantes en elles-mêmes, l'avertissement se doit d'être parfaitement clair si l'on souhaite qu'il puisse avoir un effet utile. Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce.
- 104 Quatrièmement, enfin, l'éditeur se prévaut de la « vertu éducative » des images en cause et cite une décision dans laquelle le régulateur luxembourgeois aurait admis l'absence d'avertissement préalable lors de la diffusion d'images présentant un tel intérêt.
- 105 Le Collège ne peut certainement pas suivre cet argument qui confond opportunité de diffuser des images et opportunité de les signaler. Or, il s'agit de deux choses bien distinctes. Des images ayant une « vertu éducative » ou présentant, tout simplement, un intérêt informatif, doivent pouvoir être diffusées dans un JT. Cela relève de la liberté éditoriale des éditeurs et c'est à eux qu'il revient – dans le respect des règles déontologiques du journalisme et de l'interdiction légale de diffuser de la violence gratuite – de décider de la diffusion d'images, fussent-elles susceptibles de choquer les mineurs. A côté de cela, des règles viennent encadrer la diffusion – légitime – de ces images pour assurer un équilibre entre nécessité de l'information et protection des mineurs.
- 106 En l'espèce, le Collège a considéré ci-avant que les images en cause pouvaient être diffusées, mais il n'en demeure pas moins qu'elles devaient faire l'objet d'un avertissement, ce qui ne limite en rien leur « vertu éducative ».
- 107 Le grief notifié à l'éditeur à titre subsidiaire est dès lors établi.
- 108 En conséquence, considérant l'établissement du grief, considérant que, contrairement à ce que le Collège a pu constater dans d'autres dossiers similaires, l'éditeur n'admet aucun manquement, considérant dès lors que l'on ne pourrait considérer, en l'espèce, que le défaut d'avertissement relève d'une simple erreur ponctuelle, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la RTBF un avertissement.
- 109 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la RTBF un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2018.

